

Convention de stage des classes de Seconde Générale et Technologique Préparation du projet d'études

Passée entre le lycée Fernand et Nadia Léger, 7, allée Fernand Léger 95100 Argenteuil - Tel : 01 39 98 43 43
– Mail : 0951811c@ac-versailles.fr, le stagiaire et l'organisme ci-dessous désignés :

Raison sociale et Adresse du lieu de stage :		☐ Entreprise	☐ Association
		☐ Administration	☐ Autre
N° SIRET :			
N° de téléphone :		N° télécopieur :	
Adresse électronique :			
Représenté(e) par :			

Nom et prénom du tuteur du stagiaire :	
Fonction du tuteur du stagiaire :	
Tél :	mail :

Nom et prénom de l'élève :	
Date de naissance :	Classe :

Pour la durée :

Du Lundi 15 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026

En raison de l'article 7 de la présentation, un stage ne peut se dérouler alors que les services du lycée susceptibles de le mettre en œuvre sont fermés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signatures en vue de l'organisation du déroulement d'un stage de découverte accompli sur le lieu de stage par un élève de seconde du lycée Fernand et Nadia Léger. Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature.

Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation sur le monde du travail afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'études et de vie.

Sous le contrôle du tuteur du stage, des activités relatives à des situations de travail authentiques peuvent être proposées au stagiaire. Ces activités ne doivent, en aucun cas, le conduire à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux (article R 234-11 et suivant du Code du Travail).

Article 3 : Période – Durée (Journée - Semaine)

Au-delà de 4 heures et demi de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures, entre 22 heures et de 6 heures pour celui de 16 ans à 18 ans. A partir de 15 ans 35 h par semaine sans dépasser 7h par jour. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 ans à 18 ans. Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

Emploi du temps hebdomadaire

	MATIN		PAUSE		APRÈS-MIDI		TOTAL
	de	à	de	à	de	à	
LUNDI							
MARDI							
MERCREDI							
JEUDI							
VENDREDI							

Article 4 : Statut de l'élève

L'élève reste sous statut scolaire pendant la durée du stage et ne peut, de ce fait, prétendre à aucune rémunération. En application des dispositions des articles L412-8 du code de sécurité sociale, l'élève stagiaire relève de la législation sur les accidents du travail.

L'entreprise participe-t-elle aux frais de restauration occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ? ☐ Oui ☐ Non

Article 5 : Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise ou organisme d'accueil

L'élève stagiaire doit se conformer aux règles générales et sanitaires en vigueur sur le lieu du stage qui seront portées à sa connaissance. Les manquements à ces règles et à l'assiduité sont communiqués au lycée. Dans ce cas, le responsable du lieu de stage peut y mettre fin sur simple déclaration auprès du lycée.

Article 6 : Obligations du lycée vis-à-vis de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève.

Article 7 : Déclaration d'un accident

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à un élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'établissement, avec demande d'accusé de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

Le représentant du lieu de stage (Signature et cachet)	L'élève Majeur ou Mineur (Signature)
Le chef d'établissement (Signature et cachet)	Le représentant légal de l'élève mineur (Signature)